

**Michel Martin**

# **Les institutions royales du pays d'Étampes au XVI<sup>e</sup> siècle**



**Première édition**

***Le Pays d'Étampes* , tome 2 (Étampes-Histoire, 2011), pp. 204-210**

**Rédition numérique avec l'aimable autorisation de l'auteur :**

***Le Corpus Étampois*, octobre 2018**

# Les institutions royales

Quatre siècles s'écoulaient entre les débuts de la guerre de Cent Ans, où le royaume faillit sombrer, et la mort de Louis XIV, symbole de la monarchie absolue et de l'État centralisé. Le chemin parcouru est considérable et les rapports entre le pouvoir central et les autorités locales, mais aussi la coutume, le pouvoir judiciaire, les finances publiques, bref, toutes les institutions ont changé de nature. Au cours de cette période capitale pour l'histoire de France émergent peu à peu les institutions qui vont caractériser l'État d'Ancien Régime.

L'évolution des institutions à Étampes a été bien analysée pour le xvi<sup>e</sup> siècle par l'archiviste Paul Dupieux<sup>422</sup>. Nous reprendrons donc pour l'essentiel ce travail de qualité, en y ajoutant les conclusions de travaux récents concernant les procureurs du roi<sup>423</sup> et en insistant sur les changements intervenus au cours du xvii<sup>e</sup> siècle. Les tendances restent les mêmes et les changements sont donc minimes, sauf pour les charges dont l'inflation est spectaculaire<sup>424</sup>. La principale innovation royale à partir du xvi<sup>e</sup> siècle est celle des commissaires départis, nommés et révocables qui prennent au cours du siècle suivant le nom d'intendants\* et de subdélégués\*. Compétents et sûrs, ces hommes du roi, d'abord itinérants puis dotés d'une charge fixe, vont partiellement vider de leur substance bon nombre d'institutions héritées du Moyen Âge. Les anciens titulaires, propriétaires de leur office et autrefois puissants, vont souvent se retrouver avec une charge purement honorifique. Les pratiques sont ainsi : on vide un office de sa substance, mais on ne le supprime jamais ; d'où un millefeuille administratif, une superposition de charges anciennes et récentes. Seules ces dernières conservent une efficacité et servent les intérêts du roi.

## Les institutions judiciaires

La justice est un pouvoir essentiel aux yeux du souverain, qui est avant toute chose « roi de justice » ; aussi la main de justice est-elle l'un des attributs symboliques majeurs du monarque. Mais comme la justice du roi ne peut être directe, celui-ci a sur place ses représentants. En première instance, le bailli juge au civil les causes des nobles, de la ville, des établissements d'assistance, et celles des églises de fondation royale et de quelques abbayes. Jusqu'en 1552, en appel, le Parlement de Paris a toujours le dernier mot. C'est alors que sont créés les présidiaux, tribunaux d'appel pour les causes allant jusqu'à 250 livres ; ce qui est une manière de soustraire une partie des causes aux parlementaires dont le roi généralement se méfie. Étampes espérait bien alors être le siège d'un présidial, mais ce fut Chartres qui bénéficia du choix de l'administration royale, au grand désappointement de la ville, comme on l'imagine.

422. Dupieux Paul, *op. cit.*, p. 288.

423. Bernard Gineste, *op. cit.*, 2010, <http://www.corpusÉtampuis.com/che-16-procureursduroi.html>

424. Le nombre des charges s'accroît afin de soulager les finances royales.

## Le bailli et le gouverneur

Le bailli d'ailleurs perd lui aussi progressivement ses prérogatives au profit du prévôt et du lieutenant général au bailliage. Il a en effet le tort de ne pas résider de manière permanente et de cumuler beaucoup de fonctions, comme ce Jacques Blondel qui, en 1526, est à la fois bailli d'Étampes et sénéchal du Ponthieu. Le bailli est généralement de noble origine, car la fonction implique un rôle militaire ; mais peu de baillis meurent dans l'exercice de leurs fonctions. Au xvi<sup>e</sup> siècle pourtant, Nicolas Petau, docteur ès lois, demeure à Étampes ; mais dès qu'apparaissent les troubles religieux, il est vite rétrogradé au rang de lieutenant particulier, alors que son gendre, Michel de Veillard, devient bailli et gouverneur. Pendant les troubles l'un et l'autre auront surtout pour fonction d'assurer l'intendance. Nicolas Petau, après avoir été emprisonné un temps par les ligueurs, sera tué le 24 octobre 1589 lors de la prise de la ville par les troupes protestantes d'Henri III et du roi de Navarre, le futur Henri IV. En temps de guerre civile, ces offices présentaient un risque évident, car leurs détenteurs se trouvaient toujours entre deux feux<sup>425</sup>.

Autre institution ancienne, celle des gouverneurs dotés de pouvoirs militaires, puisqu'ils sont chargés de la défense locale. Eux aussi perdent de leur influence au profit des subdélégués et de l'intendant. Mais ces charges sont toujours convoitées, car elles sont dotées de revenus confortables.

La nomination du lieutenant général et du lieutenant particulier du bailliage donne lieu à tractations ; le bailli prend avis du conseil de bailliage, renforcé de six notables. On choisit « les plus aptes » parmi les praticiens (juristes) étampoïses et une liste de 3 noms classés par rang de préférence est soumise au prince apanagiste ; le roi confirme ou non ce choix. Dans un tel contexte, intrigues et jalousies ne devaient pas manquer d'interférer.

Parce qu'ils ont des compétences dans d'autres régions du royaume, ces agents du roi ne résident pas en permanence. Le lieutenant général, par exemple, n'est présent à Étampes que pendant les assises qui se tiennent deux fois par an au xvi<sup>e</sup> siècle. Des conflits de compétence apparaissent. Le lieutenant particulier tend ainsi à empiéter sur les fonctions du lieutenant général, et le Parlement tente de le rétablir dans ses droits lors de procès.

Tous ces officiers sont des cumulards. Jean de Villette, par exemple, est bailli du bourg de la Ferté-Alais et de bailliages féodaux, mais aussi avocat du roi, sauf pour les différends qu'il juge à un autre titre. Il demeure greffier de l'élection (subdivision fiscale du nord du royaume) pendant trente ans ; destitué par le bailli Yves Moreau, il est rétabli par le Parlement de Paris<sup>426</sup>. Le procureur du roi et l'avocat du roi défendent les intérêts du monarque lors des procès<sup>427</sup>. Dans un système aussi compliqué, où les attributions de chacun ne sont pas toujours clairement définies, les conflits de compétence sont inévitables, et on voit qu'ils sont nombreux. La complexité du système est sans cesse aggravée par la création d'offices nouveaux attribués par le roi au plus offrant ; pour un roi constamment désargenté, c'est là une source de revenus importante.

## Le prévôt

Si les affaires du domaine royal concernent le procureur du roi, les causes domaniales de moindre importance sont jugées par le prévôt qu'une ordonnance de 1408 ordonne de choisir parmi les gens du pays. Le prévôt est personnage important qui a connaissance en première instance des crimes et délits susceptibles d'être punis d'une amende supérieure à soixante sols parisis. Il juge aussi en appel les causes déjà examinées par les officiers féodaux<sup>428</sup>. Nous connaissons plusieurs prévôts : Guillaume Simon, puis Jean Audren, dont le père, Simon Audren, lui-même élu prévôt en 1537 fut également maire d'Étampes. La fonction n'est

425. Dupieux Paul, *op. cit.*, p. 77-80.

426. *Id.*, p. 82-85.

427. *Id.*, p. 84-85.

428. *Id.*, p. 155-162.

pourtant pas sans risques, surtout en période de troubles, toujours propices aux règlements de compte ; Jean Audren sera pendu après la prise de la ville par les gens du roi de Navarre, le 24 octobre 1589. En 1579, le prévôt percevait un fixe de vingt-cinq livres annuelles et se voyait attribuer deux livres par déplacement. Le prévôt est secondé par un garde du sel de la prévôté : avant 1512, il s'agit de Guillaume de Saint-Avy.

### Le lieutenant de la prévôté

Cet officier ne reçoit pas de gages, mais le poste doit être lucratif, puisqu'au siècle suivant, vers 1627, un candidat propose 1 500 livres à un rival pour qu'il retire sa candidature. Un personnel nombreux et varié exerce sous ses ordres. La profession de tabellion devient un office en 1521, il est estimé à 10 700 livres en 1553. Le greffe est vendu 6 000 livres à Sébastien de Mareau<sup>429</sup>, puis 2 300 à son frère Jean en 1553. Après 1568, le greffe est rattaché au domaine, le greffier perçoit alors 15 livres annuelles. Le greffier est absent pour cause de cumul et dirige des commis. Guillaume de Courlay, notaire et secrétaire du roi, contrôleur de l'audience de la chancellerie, est tabellion et perçoit les droits de tabellionnage par l'intermédiaire de fermiers. Les sergents sont au plus une vingtaine et paient une caution en garantie de leur honorabilité.

Citons encore deux voyers surveillant l'exploitation du domaine et les crieurs jurés chargés de publier à son de trompes les édits, déclarations, arrêts-sentences ou jugements. Enfin vient « l'exécuteur des sentences criminelles ». Nous connaissons Liénard Leprince en 1555 et Jean Berger cité en 1662 et 1667, puis André Desmoret dès avril 1696. L'exécuteur exerce dans les bailliages d'Étampes, de La Ferté-Alais et de Dourdan, mais réside à Étampes<sup>430</sup>. En plus de leur fonction judiciaire, bailliage et prévôté exercent des fonctions policières.

Le tribunal siège au premier étage de la boucherie du XII<sup>e</sup> siècle, face à l'hôtel de Mesnil-Girault, puis la comtesse d'Étampes, Claude de France, accorde aux officiers étampois l'autorisation de siéger au palais du Séjour où l'auditoire est inauguré en 1518. Chaque jour les officiers expédient les causes lors des plaids tandis que l'assise, mensuelle au temps de Philippe Auguste, perd de son importance et ne siège plus que deux fois par an au XV<sup>e</sup> siècle. Les mardis et vendredis reviennent au bailliage, les lundis, mercredis et samedis à la prévôté, le jeudi étant férié. Les magistrats sont en vacances à Noël, à Pâques et en août. Quelques jours de fêtes religieuses sont aussi fériés<sup>431</sup>.

### La police

L'office de prévôt des maréchaux est établi en 1563. Ils sont supposés réprimer les excès des gens de guerre et en fait exercent la police des campagnes ; la fonction est créée localement en 1488. En 1563, ce prévôt est assisté d'un lieutenant, d'un greffier et de 6 archers. En 1553, la création de la charge de lieutenant criminel est une cause de conflit entre le bailli, Nicolas Petau, et son lieutenant général, Claude Cassegrain<sup>432</sup>. Ce dernier voulant cumuler lieutenantance générale et lieutenantance criminelle confiée

## SENTENCE DE MORT

RENDUE par Monheur le Prevost general  
de l'Isle de France, contre plusieurs  
Voleurs-Sacrileges des Eglises.

Extrait des Registres de la Prevosté et Maréchaussée  
générale de l'Isle de France.

**A** TOUTS ceux qui verront ces Preuves, FRANÇOIS DE  
FRANCIŒI Chevalier Seigneur des Grandes-Maisons &  
de Villiers, Intendant general des Eaux & Fontaines de  
France, Major & Maréchal de Bataille de la Milice de Paris,  
Conseiller du Roy en ses Conseils, Prevost general des Comptables  
& Marchands de France au Gouvernement, Generalité de Paris, &  
Isle de France, fait sçavoir faisons : Que vu le Procès extraordinairement  
introduit à la Requeste du Procureur du Roy, demandeur &  
accusateur contre plusieurs Voleurs-Sacrileges des Eglises.

Nous ditions par délibération de Conseil & Jugement dernier,  
nuy sur ce le Procureur du Roy, que les nommés Pierre Jean de  
Languedoc, autrement Biaux-Jouël, Adrien Bonin dit le Petit An-  
dré, & Louis Prevost Orfévre, sont devenus auteurs & con-  
vinsus ; sçavoir, ledit Languedoc, d'avoir rompu les portes, armoires,  
coffres & tabernacles de différentes Eglises, d'y avoir volé les vases  
sacrez, & renversés les saintes Hosties ; ledit Petit-André d'avoir assisté à  
l'un de dits vols, & ledit Louis Prevost d'avoir recelé & fondé les vol-  
s facrés provenans d'icellus vols : Pour réparation de quoy condamnés  
à faire amende honorable devant la principale porte de l'Eglise de  
Paris, conduits dans un tombereau nuds en chemise, corde au col,  
couchés en main, & restreuz devant le dervise, portant ces mots pour  
Languedoc, Voleur-Sacrilege dans les Eglises ; Pour le Petit-André  
Voleur-Sacrilege d'Eglise ; & pour Louis Prevost, Recelur de vols sa-  
crés fait dans les Eglises ; Et le ledit Languedoc aura le poing coupé,  
qui conduit en prison de Creve, pour y estre brûlé vil, & les deux  
autres pendus & étranglés, jetés au feu, & leurs cendres au vent, dans  
la même place. Tous leurs biens confisqués au Roy, & ce en ce que con-  
fession n'est lieu pais l'iceux 300. l. d'amende, & préalablement ap-  
pliqués à la Question ordinaire & extraordinaire. Signé, MARRIER,  
Greffier.

Jugé le 21. Juillet 1701. & exécuté le 21.

*Arrêt condamnant  
les sacrilèges dans les églises,  
gravure, 1701.*

429. On connaît deux Jehan de (ou des) Mazeau (l'aîné et le jeune) en 1478 (ADE E 3895). S'agit-il de la même famille ?

430. Dupicux Paul, *op. cit.*, p. 68-100, ADE B/1541.

431. *Id.*, p. 153-157.

432. *Id.*, p. 191-196.

au bailli qui obtient gain de cause. Claude Cassegrain s'accommode de la foi huguenote, du cumul des charges et de l'avidité financière, admettant pour lui-même ce qu'il condamne en religion. Son zèle religieux lui vaut d'être condamné à être pendu par le Parlement en 1562. Nous ignorons si la sentence fut exécutée, mais l'affaire avait certainement laissé des traces dans les esprits puisque les huguenots massacrèrent Nicolas Petau en 1589. Le prévôt est commun au bailliage de Dourdan, d'Étampes et de la Ferté-Alais ; il reçoit 300 livres annuelles, son lieutenant 200 et chaque archer 120.

## Les institutions financières<sup>433</sup>

Tous les corps constitués ont besoin de ressources pour faire face à leurs obligations. Aussi, depuis le Moyen Âge, des institutions financières se sont-elles développées ; d'abord improvisées, elles se sont progressivement dotées de statuts et d'un personnel. Mais c'est avec la guerre de Cent Ans, que l'idée de l'impôt royal régulier s'est imposé et que les officiers royaux ont été chargés de le faire rentrer. L'État étant toujours aux abois, le problème de l'impôt domine constamment la politique royale.

### Les finances ordinaires

Les officiers ordinaires gèrent les finances du domaine, cens, rentes foncières, profits de justice, amendes et banalités. Chaque année, le receveur du bailliage rend ses comptes à la chambre des comptes. Dès 1573, les finances ordinaires sont affermées pour trois, six ou dix ans sous la responsabilité du lieutenant du bailli.

Les officiers de l'élection, la circonscription administrative sur laquelle est basée l'assiette de l'impôt, sont chargés du recouvrement des impôts royaux. Ces élus sont attestés avant 1399. Jusqu'au début du xvi<sup>e</sup> siècle, il n'est fait mention que d'un seul élu. Or, devant la somme de travail à accomplir, en 1544 on en réclame un second qui ne sera nommé qu'en 1553. Les élus ont en particulier la charge de prélever le principal impôt royal, la taille<sup>434</sup>. La ville d'Étampes qui était soumise à la taille achetait les élus, sans doute pour voir son assiette de l'impôt minorée. En 1513-1514, les comptes de la ville font mention d'un présent de quatre pintes de vin, fait à M. de Mérobert, l'élu, pour le remercier de sa bienveillance ; en 1514, on offre de l'hypocras aux officiers de l'élection... En 1578, il existe aussi un contrôleur, un greffier et un président. En 1587, l'élection comprend deux présidents<sup>435</sup> et cinq élus. Ces derniers ont pour principale fonction de répartir l'impôt entre les paroisses ou communautés fiscales d'habitants. Ils montrent la même avidité que les autres officiers et se livrent à la prévarication avec délice. Sauf pour la gabelle, impôt sur le sel, ils jugent les contentieux nés de l'assiette ou de la levée des contributions directes ou indirectes.

### Le grenier à sel

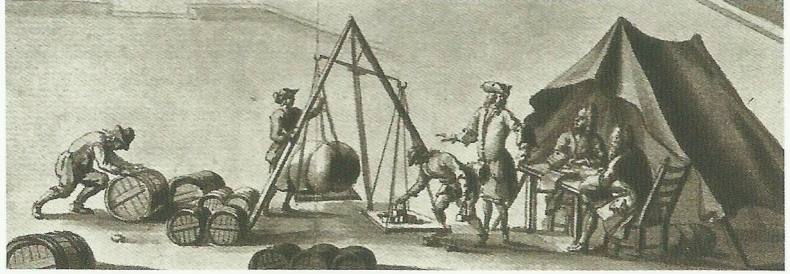
Le grenier à sel d'Étampes est attesté depuis 1437, alors que la gabelle, l'impôt sur le sel, était apparue en 1343. Jusque vers 1596, le ressort du grenier à sel était très étendu puisqu'il se prolongeait au-delà de Pithiviers ; mais à cette date une chambre du sel fut créée à Pithiviers, puis un grenier en 1723. Vers 1670, le ressort du grenier d'Étampes est cependant encore très étendu ; vers l'est, il va jusqu'à l'Essonne et en direction de Pithiviers inclut Bondaroy (45) ; vers le nord il atteint Linas, et vers l'ouest Gommerville (28). Dans la première moitié du xvi<sup>e</sup> siècle, le grenier est tenu par un seul « grenetier » ; mais après 1556, il y en a deux, qui

433. *Id.*, p. 197-213.

434. Sur le prélèvement de la taille, voir le chapitre « Le prélèvement fiscal ».

435. Ils opèrent par roulement, chacun d'entre eux disposant d'une année pleine pour mettre ses comptes au net.

*Les employés de la gabelle, Paris, gravure début du XVIII<sup>e</sup> s.*



sont assistés d'un procureur du roi, obligatoirement licencié en droit, d'un mesureur, d'un contrôleur et d'un greffier. Vers 1670 il n'y a pas moins de six officiers au grenier à sel ; ce qui témoigne de l'importance prise par cette institution<sup>436</sup>.

La responsabilité de l'approvisionnement ne concerne pas ces officiers, mais la communauté des « manans et habitants » d'Étampes, qui afferme cette charge à des marchands. Ceux-ci livrent le sel au grenier ; et parfois le sel nouvellement livré est encore humide et à peine utilisable. C'est le marchand, propriétaire du sel, qui s'occupe de la vente, le fisc prélevant sa quote-part au passage. Les marchands n'hésitent donc pas à acheter les officiers du grenier à sel afin de vendre le plus vite possible et d'engranger de substantiels bénéfices. Les officiers sont donc souvent accusés d'abuser de leurs fonctions pour s'enrichir, et de nombreuses ordonnances royales tentent, sans grand effet, de lutter contre ces abus<sup>437</sup>.

*Les institutions entre la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et 1740<sup>438</sup>*

	Bailliage	Prévôté	Election	Grenier à sel	Autres
xvi <sup>e</sup>	8 officiers	5 officiers	8 officiers	5 officiers	
Vers 1740	15 officiers	8 officiers	7 officiers	au moins 6	un gruyeur*

## Une municipalité sous tutelle

La commune étampoise avait été supprimée par Philippe Auguste en 1199 car elle présentait un asile trop propice aux nombreux serfs des domaines ecclésiastiques beaucerons.

Certaines institutions religieuses se plaignent de la situation plus de 20 ans encore après les faits. Les habitants nommaient bien des échevins tous les deux ans mais ceux-ci en étaient réduits pour la gestion urbaine (fiscalité et justice) à solliciter régulièrement l'aval du lieutenant général, une situation incommode génératrice de retards. Aussi les notables demandèrent au roi l'octroi d'un statut leur assurant une meilleure autonomie. C'est chose faite en 1514, dernière année du règne de Louis XII. Celui-ci autorise les manants et habitants à faire construire une maison de ville<sup>439</sup> où s'assembleront le maire et les échevins. Aussitôt les officiers du bailliage s'opposèrent à cette décision qui nuisait à leurs prérogatives et il faut attendre 1517 pour que les Étampois puissent jouir de ces nouveaux droits. Ils pouvaient élire un maire et quatre échevins pour quatre ans, mais les échevins étaient renouvelables par

436. Fleureau, *op. cit.*, p. 73.

437. Dupieux Paul, *op. cit.*, p. 208.

438. Léon Marquis, *op. cit.*, p. 52-57.

439. Ce sera la maison de Peroton de Cabannes achetée 2 000 livres ; AME fonds ancien n° 99.

moitié tous les deux ans<sup>440</sup>. Ne nous leurrions pas, les notables étaient habitués à manipuler les communautés d'habitants (ils étaient les premiers fournisseurs d'emploi) et ces « élections » n'avaient rien de démocratique. Parmi les maires et échevins connus, un seul nous a laissé des indications sur sa fortune, Jean Chandoux, maire en 1564 ; lui-même ou son père, bourgeois d'Étampes, avait été receveur des deniers communs en 1516-1518 et possédait sur deux censives seulement plus de terre que 9 sur 10 des paysans. Ce système fonctionna au moins jusqu'à la rédaction de la « Rapsodie » en 1683 puis l'administration royale désigna maires et échevins perpétuels qui, avec le renfort d'un représentant du chapitre de Notre-Dame et d'un autre de Sainte-Croix, nommaient un échevin pour chaque paroisse. Ce sont des officiers qui bénéficient du système. Dès 1701 Gabriel Pichonnet est maire perpétuel et le demeure jusqu'en 1726. Cette famille d'officier n'était pas dans le besoin car elle pouvait doter ses filles de 5 000 livres en 1689<sup>441</sup>. En 1723, l'administration royale renonça aux maires et échevins perpétuels et se contenta d'un mandat de trois ans<sup>442</sup>.

Les pouvoirs de cette municipalité sont limités. Elle doit tenir compte en permanence des exigences des institutions royales et compose avec les officiers en leur confiant une partie de ses responsabilités. Dans ce but elle leur propose ses charges d'avocat, de procureur, voire les charges électives de maire et échevins. Pierre Plisson signale que les ambitieux qui se font élire pour satisfaire leurs intérêts personnels sont nuisibles au système et à la bonne gestion des affaires. Pour lui, seuls les hommes désintéressés et intègres peuvent faire de bons échevins<sup>443</sup>.

Un seul registre de délibération<sup>444</sup> remontant aux années 1645-1651 est conservé. Ensuite, jusqu'à la décennie 1720, nous ne disposons que des données fournies par Pierre Plisson. C'est bien peu pour avoir une idée du quotidien de la gestion municipale.

Dès 1562 la chambre des comptes taille dans les dépenses somptuaires de la ville qui ne peut pas utiliser à cet effet les deniers communs (taxes royales dont une partie est affectée aux besoins de la ville), mais ses revenus propres, qui sont maigres<sup>445</sup>.

Le relèvement des murailles après la guerre de Cent Ans présente l'occasion de voir entrer en conflit les intérêts particuliers et l'intérêt général. En 1536, il faut relever les remparts (par tronçons, en commençant au Port et jusqu'à la porte Saint-Fiacre). L'aménagement de boulevards pour la circulation intérieure le long de l'enceinte doit empiéter sur le privé d'où des maisons à raser ce qui provoque des différends avec certains propriétaires, en particulier Martin Auper, bourgeois d'Étampes fortuné, qui fait appel à la chancellerie dont il a acheté les officiers, ceux-ci lui donnent raison. En 1562, rien n'a été fait du côté intérieur<sup>446</sup>.

L'endettement urbain constitue la raison généralement invoquée par l'autorité royale pour rogner les libertés municipales. Les comptes de la ville sont rarement conservés pour la période étudiée mais si tous les chapitres du budget communal étaient à l'image du chapitre des deniers communs, le bilan devait être fréquemment négatif.

#### *Comptes des deniers communs*<sup>447</sup>

Années	1562- 64	1586- 67	1572- 74	1598- 1601	1602- 08	1604- 07	1616- 19	1621- 28	1637- 1640	1682	1699	1770- 41
Recettes	4 290	4 491	4 774	5 445	6 704	7 145	7 589	6 410	1 380	6 715	4 831	4 794
Dépenses	4 524	4 204	?	4 359	6 733	?	8 750	6 404	1 948	7 986	4 831	?

440. AME fonds ancien n° 80.

441. 2 E 66/113.

442. AME Registre de délibérations municipales n° 1.

443. Plisson Pierre, *op. cit.*, 1909, p. 251.

444. *Id.*, p. 179-181.

445. AME Registre n° 1.

446. Dupieux Paul, *op. cit.*, p. 119-121.

447. Plisson Pierre, *id.*, p. 50-60 (1562-1640) et AME fonds ancien, n° 24 et 25.

En 1560, la valeur du loyer annuel fixé pour vingt ans des cinq portes de la ville montre que l'octroi, principale source de revenu municipal, n'atteint pas un rendement très élevé.

*Ferme des portes en livres parisis de 1560 à 1580<sup>448</sup>*

	Saint-Martin	Évezard	Porte Dorée	Saint-Pierre	Saint-Jacques
Loyer	212	52	42	160	52

À la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, l'octroi ne rapporte pratiquement que 400 livres<sup>449</sup>.

En année normale le contrôle des différents comptes, l'entretien des remparts et des fossés<sup>450</sup>, celui des différents bâtiments<sup>451</sup>, l'adjudication de la levée des différentes taxes, qui sont affermées, celles des pâturages constitués par le bord des fossés et quelques prés, le curage des rivières, le pavage des rues<sup>452</sup>, la location des biens de l'Hôtel-Dieu et de la maladrerie contrôlés par la municipalité, constituaient l'ordinaire des échevins. Ainsi de 1645 à 1651, trois adjudications ont lieu pour bailer des fermes et métairies appartenant



*Aux portes de la ville, il faut payer l'octroi pour les marchandises transportées, gravure, fin XVII<sup>e</sup> s.*

à l'Hôtel-Dieu, le loyer est fixé en nature. Une ferme de Saint-Martin, d'une superficie de 100 à 125 ha, est adjudgée pour un loyer de 155 sacs de blé méteil le 6 juillet 1651.

Ce n'est pas tous les jours qu'il fallait organiser un Te Deum ou qu'un haut dignitaire passait dans la ville ou y séjournait. En revanche le passage des troupes et leur cantonnement pendant les quartiers d'hiver étaient une préoccupation permanente des édiles car les gens de guerre constituaient une menace potentielle pour la tranquillité des citadins, même en temps de paix. Le 24 octobre 1645, les échevins envoient une députation à M<sup>me</sup> la duchesse d'Étampes afin d'obtenir la décharge de garnison. La municipalité obtient satisfaction contre monnaie sonnante et trébuchante et le 13 novembre elle décide de lever une taxe pour dédommager la couronne. Le logement des gens de guerre pouvait coûter cher et ceux-ci n'hésitaient pas à rançonner l'habitant ; en 1651, les échevins doivent emprunter 12 000 livres pour décider les 800 militaires du régiment de Languedoc à quitter les lieux<sup>453</sup>.

Une lacune documentaire nous prive malheureusement de toute information sur l'évolution fiscale municipale à Étampes de 1652 à 1723.

*Cf.* : tableaux annexes, « Les institutions civiles ».

M. M.

448. Plisson Pierre, *op. cit.*, p. 43.

449. AME fonds ancien n° 22.

450. AME fonds ancien n° 153.

451. Par exemple en 1622 ; AME fonds ancien n° 15.

452. AME fonds ancien n° 113.

453. Plisson Pierre, *op. cit.*, p. 109.